



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme et Planifications
Unité Autorisations d'Urbanisme et Accessibilité

Châlons-en-Champagne, le 2 octobre 2023

Affaire suivie par : Sandra STEVANCE
Tél. : 03.26.70.82.46
Mèl. : sandra.stevance@marne.gouv.fr

Réf. : PC 051 018 22 B0007

Note - Projet centrale photovoltaïque : Athis

Commune : Athis

Adresse du projet : Lieu dit « La Noue Marnay »

Document d'urbanisme de la commune : Plan Local d'Urbanisme

Objet : Construction d'un parc solaire photovoltaïque au sol et flottante

Surface clôturée : 10,6 hectares

Production estimée : 6,26 Mwh/an

Demandeur : La SAS URBA 384 conçoit, développe, construit et exploite des ouvrages photovoltaïques.

La SAS URBA 384 a déposé une demande de permis de construire le 25 octobre 2022 sous le n° PC 051 018 22 B0007 portant sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et flottante. L'implantation est prévue sur les parcelles section ZA n°43 et ZA n° 44, 45, 46, 47,48, 49, 50, 51,52,53,54,63, 64 pour un total de 126 380 m². Le projet est constitué de 3780 modules sur tables au sol installé et de 10 026 modules flottants sur une surface clôturée de 10,6 ha. Chaque module possède une puissance de 555 Wc. Les panneaux au sol auront une hauteur sous table de 2,10 mètre et un point haut de 4,50 mètres. L'installation comprendra deux postes de transformation (module de 16 m²), une pose de livraison (local de 13 m²) et un local d'exploitation (local de 14 m²). L'entretien du couvert végétal du parc sera réalisé par la mise en place d'un pâturage et/ou par un fauchage mécanique.

Le projet se situe sur la commune de Athis qui fait partie de la Communauté d'agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne.

La demande de permis de construire a été déposée en mairie de Athis le 25 octobre 2022, complétée le 8 décembre 2022 et enregistrée sous le numéro PC 051 018 22 B0007.

L'installation projetée est considérée comme un "*ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire*". Le parc photovoltaïque dépassant le seuil de 1MWc, il doit donc être précédé de la délivrance d'un permis de construire. Au vu des dispositions des articles R122-2 et R123-1 du Code de l'environnement, le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale et par la suite est subordonné à la réalisation d'une enquête publique.

L'enquête publique se déroule conformément aux dispositions des articles L123-1 et suivants du Code de l'environnement. De plus, l'enquête est ouverte et organisée par l'autorité préfectorale qui est l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

En application de l'article R123-8 du Code de l'environnement, le dossier comprend un dossier complet de la demande de permis de construire qui regroupe les pièces énumérées aux alinéas 1° à 6° de ce même article.

À l'heure actuelle la demande de permis de construire est en cours d'instruction. Les consultations des différents services et organismes ont également été effectuées. Le permis ne pourra être délivré qu'une fois l'enquête publique terminée.

Enfin, s'agissant de la procédure d'autorisation relative aux centrales photovoltaïques, elle se déroule selon les modalités suivantes :

- le délai d'instruction d'un dossier complet part de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (R423-20 Code de l'urbanisme) ;
- le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (R423-32 Code de l'urbanisme) ;
- le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique (R424-2 Code de l'urbanisme) ;
- le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur (L422-2 et R422-2 Code de l'urbanisme).

La Cheffe de l'Unité Autorisations d'Urbanisme et Accessibilité

Sandra STÉVANCE